

No. 55573*

**International Fund for Agricultural Development
and
India**

Agreement on the establishment of the IFAD's Country Office between the Republic of India and the International Fund for Agricultural Development. Delhi, 27 March 2014, and Rome, 3 April 2014

Entry into force: *3 April 2014 by countersignature, in accordance with article XIV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Fund for Agricultural Development, 30 January 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Fonds international de développement agricole
et
Inde**

Accord entre la République de l'Inde et le Fonds international de développement agricole concernant l'établissement du bureau de pays du FIDA. Delhi, 27 mars 2014, et Rome, 3 avril 2014

Entrée en vigueur : *3 avril 2014 par contresigning, conformément à l'article XIV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Fonds international de développement agricole, 30 janvier 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT ON THE ESTABLISHMENT OF THE IFAD'S COUNTRY OFFICE
BETWEEN THE REPUBLIC OF INDIA AND THE INTERNATIONAL FUND FOR
AGRICULTURAL DEVELOPMENT**

WHEREAS the International Fund for Agricultural Development (IFAD), a Specialised Agency of the United Nations Organisation, wishes to establish a Country Office in the Republic of India to support its operation, including supervision of projects, consolidate its cooperation and linkages; be close to its partners and programmes; and manage knowledge.

WHEREAS the Government of the Republic of India agrees to permit the establishment of such an office.

WHEREAS the Republic of India acceded on 10 February 1949 to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialised Agencies, 1947.

WHEREAS the Republic of India ratified on 28 March 1977 the Agreement Establishing IFAD.

NOW THEREFORE, the Government of the Republic of India and IFAD hereby agree as follows:

Article I

DEFINITIONS

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Government" means the Government of the Republic of India;
- (b) "the Fund" or "IFAD" means the International Fund for Agricultural Development;
- (c) "Office" means the International Fund for Agricultural Development's Country Office located in the Republic of India;
- (d) "IFAD officials" means the Country Representative and all other officials as specified by IFAD in accordance with Article VI, Section 18 of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, 1947.

Article II

JURIDICAL PERSONALITY OF THE FUND

1. The Government recognizes the juridical personality of the Fund, and in particular its capacity:
 - (i) to contract;
 - (ii) to acquire and dispose of movable and immovable property; and
 - (iii) to be a party to judicial proceedings.

2. The Government shall permit the Fund to purchase or rent premises to serve as its Office.
3. The Office shall be authorised to display the emblem of the Fund on its premises and vehicles.

Article III

INVIOIABILITY OF THE OFFICE

1. The property and assets of the Office, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.
2. The archives of the Office, and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable, wherever located.
3. The Office and its property and assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except in so far as in any particular case the Fund has expressly waived its immunity. No waiver of immunity shall extend to any measure of execution.
4. The Office should not allow its premises to serve as a refuge for any person wanted for a criminal offence or in respect of whom a warrant, conviction or expulsion order has been issued by the competent authorities of the Republic of India.
5. The authorities, officials and agents of the Republic of India shall not enter the Office in an official capacity unless at the request or with the authorisation of the Office, granted by the Country Representative or his or her delegate. In the event of *force majeure*, fire or any other calamity requiring urgent measures of protection, the consent of the Country Representative or his or her representative shall be considered to have been given. However, if requested by the Country Representative, any person who has entered the Office with his or her presumed consent shall leave the Office immediately.
6. The competent authorities of the Republic of India shall, to the extent possible, take all necessary measures to protect the Office against any intrusion or damage, to ensure that their tranquillity is not disturbed and to preserve their dignity.

Article IV

PUBLIC SERVICES

1. The Government undertakes to assist the Office as far as possible in obtaining and making available where applicable the necessary public services on equitable terms. The Office shall bear the costs of these services.
2. In the case of interruption or threatened interruption of any such services, the competent authorities shall consider the Office's need for such services as important

as that of any other international organisation and shall therefore take the necessary measures to ensure that the Office's activities are not impaired by such a situation.

Article V

COMMUNICATIONS

The Office's communications shall enjoy protection under the conditions and limitations defined in section 11 and 12 of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialised Agencies.

Article VI

TAX EXEMPTION

1. The Office, its assets, income and other property shall be :

(a) exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the IFAD Country Office will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services ;

(b) exempt from custom duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Country Office for its official use; it is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in India except under conditions agreed to with the Government of the Republic of India ;

2. While the IFAD's Country Office will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which forms part of the price to be paid, nevertheless if the IFAD's Country Office in India makes important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, the Republic of India agrees to, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

ARTICLE VII

FINANCIAL FACILITIES

1. In connection with its official activities the Office may freely:

(a) acquire currencies and funds, hold them, use them, and have accounts in the Republic of India in Indian rupee (INR) or any other currency and convert any currency held by it into any other currency.

2. The Office shall enjoy the same exchange facilities as other international organisations represented in the Republic of India.

Article VIII

SOCIAL SECURITY

Since IFAD's officials are covered by the Fund's social security scheme or a similar scheme, the Office shall not be required to contribute to any social security scheme in the Republic of India, and the Government shall not require any member of the Office covered by the Fund's scheme to join such a scheme.

Article IX

ENTRY, TRAVEL AND SOJOURN

1. The Government shall recognize and accept the United Nations laissez-passer issued to officials of IFAD as valid travel documents.
2. Applications for visas, where required, from officials of IFAD holding United Nations laissez-passer, when accompanied by a certificate that they are travelling on the business of IFAD, shall be dealt with as speedily as possible. In addition, such persons shall be granted facilities for speedy travel.
3. Similar facilities to those specified in paragraph 2 shall be accorded to experts and other persons who, though not the holders of United Nations laissez-passer, have a certificate that they are travelling in the business of IFAD.
4. The Government shall facilitate the entry into or departure from the Republic of India, when travelling to or from the Office, of persons exercising official functions at the Office or invited by it.
5. The Government undertakes to authorise the following persons and their dependants to enter into the Republic of India and sojourn in the country throughout the duration of their assignment or missions to the Office:
 - (a) the Country Representative and other IFAD's officials;
 - (b) all other persons invited by the Office.
6. In accordance with Section 25 2. (II) of the Convention, no order to leave the country shall be issued against the persons referred to in paragraph 5 above, other than the approval of the Minister of Foreign Affairs, and such approval shall be given only after consultation of the President of IFAD; and, if expulsion proceedings are taken against an official, the President of IFAD shall have the right to appear in such proceedings on behalf of the person against whom they are instituted.

Article X

IDENTITY CARDS

1. The Country Representative shall communicate to the Government a list of the IFAD's officials (including spouses and other dependants) and inform it of any changes in this list.

2. Upon notification of their appointment, the Government shall issue to all persons referred to in paragraph 1 a card bearing the photograph of its holder which attests that such person is a member of the Office. This card shall be recognised by the competent authorities as an attestation of the person's identity and status as a member of the Office.

Article XI

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF IFAD'S OFFICIALS

1. Without prejudice to the provisions applicable to the Organisation under the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialised Agencies, IFAD's officials shall enjoy the following privileges and immunities in the Republic of India :
 - (a) immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;
 - (b) exemption from income taxation on salaries and emoluments paid by IFAD;
 - (c) immunity, together with their spouses and other dependents, for immigration restrictions and alien registration;
 - (d) exemption, together with their spouses and other dependents, from national service obligations and any other compulsory service;
 - (e) right to import free of duty their furniture and effects within six (6) months after first taking up their functions in the Republic of India;
 - (f) admission, upon their arrival or subsequently, of a motor vehicle, subject to existing regulations. Sale of such vehicles will also be governed by applicable Indian laws;
 - (g) the same repatriation facilities in time of international crisis as officials of comparable rank of diplomatic mission, together with their spouses and relatives dependent on them;
 - (h) the same exchange facilities as those accorded to officials of comparable rank of diplomatic missions accredited to the Government.
2. In addition to the immunities and privileges specified in Article XI-1, the executive head of the International Fund for Agricultural Development, including any official acting on his behalf during his absence from duty, shall be accorded in respect of himself, his spouse and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys, in accordance with international law.

Article XII

GENERAL PROVISIONS

1. The Government shall make every effort to ensure that the Office and the IFAD's officials enjoy treatment not less favourable than that granted to other intergovernmental, international and regional organisations represented in the Republic of India.
2. The privileges and immunities provided for in this Agreement are not designed to secure personal advantage for their beneficiaries; they are designed exclusively to ensure that the Office may operate freely in all circumstances, and to safeguard the complete independence of the persons to whom they are granted.
3. Without prejudice to the privileges and immunities granted under this Agreement, the Office and all persons who enjoy these privileges and immunities have the duty to respect the laws and regulations of the Republic of India. They also have the duty not to interfere in the internal affairs of the Republic of India.
4. The President of IFAD has the right to waive this immunity when he considers that it would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Office.
5. The President of IFAD shall take all measures necessary to prevent any abuse of the privileges and immunities granted under this Agreement; to this end, the Fund shall issue such regulations, applicable to the IFAD's officials and others concerned, as may be deemed necessary and appropriate.
6. Should the Government consider that there has been an abuse of a privilege or immunity granted under this Agreement, consultations shall take place, at its request, between the Country Representative and the competent authorities with view to determining whether such an abuse took place. Should such consultations not produce a result which is satisfactory to the Government and the Country Representative, the matter shall be settled in accordance with the procedure described in article XIII.
7. Nothing in this Agreement shall be construed as limiting the right of the Government to take such measures as are necessary to safeguard the security of the Republic of India.
8. Should the Government find it necessary to apply paragraph 7 of this Article, it shall enter into contact with the Country Representative as soon as circumstances permit with a view to determining by mutual agreement the measures required to protect the interests of the Fund.
9. The provisions of this Agreement are applicable to all persons covered by the Agreement, regardless of whether the Government maintains diplomatic relations with the State of which such persons are nationals, or whether such State grants similar privileges and immunities to the diplomatic officials and nationals of the Republic of India.
10. The Government shall be responsible for dealing with any claims which may be brought by third parties against the Fund or against its officials or consultants or other persons performing services on behalf of the Fund and shall hold the Fund and the

above-mentioned persons harmless in case of any claims or liabilities, except where it is established that such claims or liabilities arise from the gross negligence or wilful misconduct of such persons.

11. Whenever this Agreement imposes obligations on the competent authorities, the Government shall be ultimately responsible for ensuring the fulfilment of such obligations.

Article XIII

INTERPRETATION AND SETTLEMENT OF DISPUTES

1. If any provision of this Agreement is inconsistent with a provision of the Convention or of the Agreement Establishing IFAD, the provision of the Convention or of the Agreement Establishing IFAD shall govern.
2. This Agreement shall be interpreted in the light of its principal objective, which is to enable the Office to carry out its activities fully and efficiently.
3. Where an allegation is substantiated, the party in breach shall undertake in writing to remedy the breach and notify the other party in writing the measures taken or proposed to be taken to remedy the breach and prevent further breaches.
4. Any dispute between the Government and the Office concerning the interpretation or application of this Agreement, or of any supplementary arrangement, which is not settled by negotiation shall, unless the parties agree otherwise, be referred for final decision to a tribunal of three (3) arbitrators, one to be named by the Government, one to be named by the President of the Fund, and the third, who shall chair the tribunal, to be chosen by mutual agreement by the other two arbitrators.
5. Should the first two arbitrators fail to agree on the choice of the third within six months following their appointment, the third arbitrator shall be named by the President of the International Court of Justice, unless he or she is a national of the Republic of India, in which case the third arbitrator shall be named by the Vice-President of the International Court of Justice.
6. The decisions of the tribunal of arbitrators shall be fully binding.

Article XIV

ENTRY INTO FORCE AND REVISION

1. The provision of this Agreement shall come into force upon signature by both parties.
2. This Agreement will remain in force while the Office remains established in the Republic of India and may be terminated by either party upon giving six (6) months period notice of its intention to terminate the Agreement.
3. The obligations assumed by the Government and the Office under this Agreement shall survive its termination to the extent necessary to permit orderly withdrawal of

the property, funds and assets of the Fund and the officials and other persons performing services on behalf of the Fund.

4. This Agreement may only be amended by mutual agreement of the Parties in writing.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned duly authorised representatives of the Government and the Fund respectively have, on behalf of both parties, signed the present Agreement in English in two original copies.

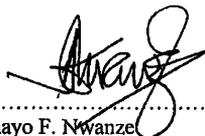
FOR
THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC
OF INDIA



.....
Arvind Mayaram,
Secretary,
Department of Economic Affairs,
Ministry of Finance

Date: 27.3.2014

FOR
THE INTERNATIONAL
FUND FOR AGRICULTURAL
DEVELOPMENT



.....
Kanayo F. Nwanze
President of the International
Fund for Agricultural Development

Date: 03.04.2014

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE ET LE FONDS INTERNATIONAL
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU
BUREAU DE PAYS DU FIDA

CONSIDÉRANT que le Fonds international de développement agricole (FIDA), institution spécialisée des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République de l'Inde pour appuyer ses activités (notamment la supervision de projets), consolider sa coopération et ses relations, entretenir des liens étroits avec ses partenaires et programmes, et gérer les connaissances,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République de l'Inde consent à la création d'un tel bureau,

CONSIDÉRANT que la République de l'Inde a adhéré le 10 février 1949 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République de l'Inde a ratifié le 28 mars 1977 l'Accord portant création du FIDA,

EN CONSÉQUENCE DE QUOI le Gouvernement de la République de l'Inde et le FIDA sont convenus de ce qui suit :

Article Premier. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de l'Inde ;
- b) le terme « le Fonds » ou le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole ;
- c) le terme « Bureau » désigne le bureau de pays du Fonds international de développement agricole situé en République de l'Inde ;
- d) le terme « fonctionnaires du FIDA » désigne le représentant dans le pays et tous les autres fonctionnaires désignés par le FIDA conformément à la section 18 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947.

Article II. PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU FONDS

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité :

- i) de conclure des contrats ;
- ii) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- iii) d'ester en justice.

2. Le Gouvernement autorise le Fonds à acheter ou à louer des locaux pour y installer son bureau.

3. Le Bureau est autorisé à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et véhicules.

Article III. INVIOUABILITÉ DU BUREAU

1. Les biens et auoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

2. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inuioables où qu'ils se trouvent.

3. Le Bureau et ses biens et auoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où le Fonds y a expressément renoncé dans un cas particulier. Une renonciation à l'immunité ne saurait s'appliquer à des mesures d'exécution.

4. Le Bureau ne permet pas que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour infraction pénale ou contre laquelle les autorités compétentes de la République de l'Inde ont délivré un mandat d'arrêt, de condamnation ou d'expulsion.

5. Les autorités, les fonctionnaires et les agents de la République de l'Inde ne pénètrent dans le Bureau pour y exercer des fonctions officielles qu'à la demande ou avec l'autorisation du Bureau, accordée par le représentant dans le pays ou son délégué. En cas de force majeure, d'incendie ou de désastre nécessitant de prendre d'urgence des mesures de protection, le consentement du représentant dans le pays ou de son délégué est réputé auoir été donné. Toutefois, toute personne ayant pénétré dans le Bureau avec le consentement présumé du représentant dans le pays doit, si celui-ci lui en fait la demande, quitter les lieux immédiatement.

6. Les autorités compétentes de la République de l'Inde prennent, autant que faire se peut, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou tout dommage, pour veiller à sa tranquillité et pour préserver sa dignité.

Article IV. SERVICES PUBLICS

1. Le Gouvernement s'engage à aider le Bureau à obtenir, dans toute la mesure possible, et à mettre à sa disposition, le cas échéant, les services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le Bureau prend à sa charge les frais de ces services.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un desdits services, les autorités compétentes accordent aux besoins du Bureau la même importance que celle accordée à toute autre organisation internationale et, par conséquent, prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités du Bureau ne soient pas entravées par une telle situation.

Article V. COMMUNICATIONS

Les communications du Bureau sont protégées selon les conditions et dans les limites prévues aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article VI. EXONÉRATION FISCALE

1. Le Bureau, ses auoirs, revenus et autres biens sont :

a) exonérés de tout impôt direct ; il est toutefois entendu que le Bureau ne saurait prétendre à l'exonération d'impôts qui constituent, de fait, des redevances afférentes à l'utilisation de services d'utilité publique ;

b) exonérés des droits de douane ainsi que des interdictions et des restrictions concernant les objets importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel ; il est toutefois entendu que les articles importés dans le cadre de cette exonération ne seront pas vendus en Inde, sauf dans des conditions convenues avec le Gouvernement de la République de l'Inde.

2. Bien que le bureau de pays du FIDA ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes sur la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, la République de l'Inde prend, chaque fois qu'il lui est possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article VII. FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

1. En ce qui concerne ses activités officielles, le Bureau peut librement :

a) acquérir des devises et des fonds, les détenir, les utiliser et avoir des comptes en République de l'Inde en roupies indiennes (INR) ou dans n'importe quelle autre monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie ;

2. Le Bureau bénéficie des mêmes facilités de change que les autres organisations internationales représentées en République de l'Inde.

Article VIII. Sécurité sociale

Les fonctionnaires du FIDA étant couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds ou un régime semblable, le Bureau n'est pas tenu de cotiser à un régime de sécurité sociale en République de l'Inde, et le Gouvernement ne demandera à aucun membre du Bureau couvert par le régime du Fonds d'adhérer à un tel régime.

Article IX. ENTRÉE, VOYAGE ET SÉJOUR

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme document de voyage valide le laissez-passer de l'ONU délivré aux fonctionnaires du FIDA.

2. Les demandes de visas, si nécessaire, émanant de fonctionnaires du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte du FIDA, doivent être traitées dans les meilleurs délais. En outre, des facilités de voyage rapide sont accordées à ces personnes.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 sont accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du FIDA.

4. Le Gouvernement facilite l'entrée en République de l'Inde et le départ du pays des personnes qui se déplacent officiellement à destination et en provenance du Bureau ou sont invitées par celui-ci.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes et leurs personnes à charge mentionnées ci-après à entrer en République de l'Inde et à séjourner dans le pays pendant la durée de leur affectation ou de leur mission auprès du Bureau :

- a) le représentant dans le pays et les fonctionnaires du FIDA ;
- b) toutes les autres personnes invitées par le Bureau.

6. En conformité avec la section 25 2. (ii) de la Convention, aucune décision d'expulsion ne sera prise à l'égard des personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation auprès du Président du FIDA ; si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Président du FIDA aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article X. CARTES D'IDENTITÉ

1. Le représentant dans le pays communique au Gouvernement une liste des fonctionnaires du FIDA (ainsi que de leurs conjoints et autres personnes à charge) et l'informe de toute modification apportée à cette liste.

2. Sur notification de leur nomination, le Gouvernement délivre à toutes les personnes visées au paragraphe 1 une carte portant la photographie de son titulaire qui atteste que cette personne est membre du Bureau. Cette carte est reconnue par les autorités compétentes en tant que pièce d'identité et attestation du statut de membre du Bureau.

Article XI. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DU FIDA

1. Sans préjudice des dispositions applicables aux organisations en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les fonctionnaires du FIDA jouissent des privilèges et immunités ci-après en République de l'Inde :

- a) immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- b) exonération d'impôts sur les traitements et émoluments versés par le FIDA ;
- c) exemption (ainsi que pour leur conjoint et autres personnes à charge) des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
- d) exemption (ainsi que pour leur conjoint et autres personnes à charge) de toute obligation relative au service national et de tout autre service obligatoire ;
- e) droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets dans les six mois suivant leur première prise de fonctions dans la République de l'Inde ;
- f) admission, à leur arrivée ou ultérieurement, d'un véhicule à moteur, sous réserve de la réglementation en vigueur (la vente de ces véhicules sera également régie par les lois indiennes applicables) ;
- g) mêmes facilités de rapatriement en cas de crise internationale que les fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques (leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge bénéficiant également des mêmes facilités) ;
- h) mêmes facilités de change que celles accordées aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

2. Outre les privilèges et immunités prévus à l'article XI-1, le directeur du Fonds, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoint et enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Article XII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Gouvernement n'épargne aucun effort pour faire en sorte que les fonctionnaires du Bureau et du FIDA jouissent d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales représentées en République de l'Inde.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont conçus exclusivement pour permettre au Bureau de fonctionner librement en toutes circonstances ; ils ont pour but exclusif d'assurer au Bureau la possibilité de fonctionner librement quelles que soient les circonstances et de préserver la totale indépendance des personnes auxquelles ces privilèges et immunités sont accordés.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, le Bureau et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenus de respecter les lois et règlements de la République de l'Inde. Ils doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de l'Inde.

4. Le Président du FIDA a le droit de lever l'immunité dans tous les cas où il considère que celle-ci entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts du Bureau.

5. Le Président du FIDA prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord ; à cette fin, le Fonds édicte les règlements applicables aux fonctionnaires du FIDA et autres personnes concernées qu'il juge nécessaires et appropriés.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus des privilèges ou immunités accordés en vertu du présent Accord, le représentant dans le pays et les autorités compétentes tiennent, à la demande du Gouvernement, des consultations visant à déterminer s'il y a eu abus. Si les consultations n'aboutissent pas à la satisfaction du Gouvernement et du représentant dans le pays, la question est réglée conformément à la procédure décrite à l'article XIII.

7. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme limitant le droit du Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la République de l'Inde.

8. Si le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'appliquer le paragraphe 7 du présent article, il prend contact avec le représentant dans le pays aussitôt que les circonstances le permettent afin de déterminer d'un commun accord les mesures à prendre pour protéger les intérêts du Fonds.

9. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toutes les personnes visées par l'Accord, indépendamment de savoir si le Gouvernement entretient des relations diplomatiques avec l'État dont les personnes sont ressortissantes ou si ledit État accorde des privilèges et immunités analogues aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République de l'Inde.

10. Le Gouvernement répond à toutes réclamations formulées par des tiers à l'encontre du Fonds, de ses fonctionnaires ou consultants ou autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds et met hors de cause le Fonds et les personnes susmentionnées en cas de

réclamations ou d'actions en responsabilité, sauf s'il est établi qu'elles résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part desdites personnes.

11. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, le Gouvernement est responsable en dernier ressort d'assurer l'exécution de ces obligations.

Article XIII. INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si une disposition du présent Accord est incompatible avec une disposition de la Convention ou de l'Accord portant création du FIDA, cette dernière prévaut.

2. Le présent Accord sera interprété au vu de son principal objectif, qui est de permettre au Bureau de mener ses activités de manière pleine et efficace.

3. Lorsqu'une allégation est fondée, la partie responsable de la violation s'engage par écrit à remédier à cette violation et notifie à l'autre partie par écrit les mesures qu'elle a prises ou propose de prendre pour ce faire et prévenir d'autres violations.

4. Tout différend entre le Gouvernement et le Bureau concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis pour décision définitive à un tribunal de trois arbitres : une personne nommée par le Gouvernement, une personne nommée par le Président du Fonds et une troisième personne, qui assume la présidence, choisie d'un commun accord par les deux autres arbitres.

5. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre quant au choix du troisième arbitre dans les six mois qui suivent leur nomination, le troisième arbitre est nommé par le Président de la Cour internationale de Justice, sauf si ce dernier est ressortissant de la République de l'Inde, auquel cas le troisième arbitre est nommé par le Vice-Président de la Cour internationale de Justice.

6. Les décisions du tribunal arbitral sont pleinement contraignantes.

Article XIV. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

1. Les dispositions du présent Accord entrent en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

2. Le présent Accord reste en vigueur tant que le Bureau demeure établi en République de l'Inde et peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de six mois de son intention de le dénoncer.

3. Les obligations assumées par le Gouvernement et le Bureau au titre du présent Accord survivent à sa dénonciation dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du Fonds et des fonctionnaires et autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds.

4. Le présent Accord ne peut être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Fonds et du Gouvernement respectivement ont, au nom des deux parties, signé le présent Accord en anglais en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :

ARVIND MAYARAM

Secrétaire,

Département des affaires économiques,

Ministère des finances

Date : 27/03/2014

Pour le fonds international de développement agricole :

KANAYO F. NWANZE

Président du Fonds international de développement agricole

03/04/2014